Projet :
Création d'un silo de stockage pour plaquettes de bois et d'un local chaufferie pour chaudière bois
81530 Viane 81

MAI 2017

IMPLANTATION

VIANE 81 530

MAITRE D'OUVRAGE

Hôtel de ville de VIANE
Place du Petit Train 81530

Tel : 05 63 37 50 34
Mail : mairie-viane81@wanadoo.fr

ARCHITECTES D.P.L.G

Flavien GUILLEMAIN
Le Bourg
81 530 Senaux

Mob : 06 21 83 02 20
Mail : guillemain.archi@gmail.com

C.C.T.P.

Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOT : 01 VRD

SOMMAIRE

I - GENERALITES 4

I - 1. PRESENTATION DE L'OPERATION 4

I - 1.1. OBJET DU PRESENT C.C.T.P. 4
I - 1.2. TRAVAUX DUS PAR LE PRESENT LOT 4

I - 2. OBLIGATIONS GENERALES 4

I - 2.1. AGREMENT DES MATERIAUX 4
I - 2.2. EXIGENCE DE QUALITE ET MISE EN ŒUVRE 5
I - 2.3. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 5
I - 2.4. DOCUMENTS A FOURNIR 5
I - 2.4.1 Avant le début des travaux 5
I - 2.4.2 En cour et/ou à la fin des travaux : 6
I - 2.5. RECLAMATION DE L'ENTREPRENEUR 6

I - 3. ORGANISATION DU CHANTIER 6

I - 3.1. PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET 6
I - 3.2. CONNAISSANCE DES LIEUX 7
I - 3.3. LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 8
I - 3.4. INSTALLATIONS DE CHANTIER 8

a) les dispositions envisagées pour : 8

b) la liste du matériel qui sera employé pour l'exécution des travaux avec l'indication des possibilités de chaque engin. 8

I - 3.5. ECHAFAUDAGE ET ETAIS 9
I - 3.6. DISPOSITIONS DIVERS 9
LOI N° 75-633 DU 15 JUILLET 1975 9
LOI N° 76-633 DU 19 JUILLET 1976 + DECRETS D'APPLICATION N° 77-1133 DU 21.09.1977 MODIFIE LE 9

CLASSIFICATION PAR ARRETES DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE 10

OUVRAGES ET RESEAUX EXISTANTS EN SERVICE OU DESAFFECTES 11

OUVRAGES SOUTERRAINS ET AERIENS EXISTANTS.....11

CONDITIONS MINIMALES DE MAINTIEN DE LA CIRCULATION PUBLIQUE 11

I - 3.7. NORMES ET DTU 11
I - 3.8. HYPOTHESES 13
I - 3.8.1 Hygiène 13
I - 3.9. SECURITE INCENDIE 14
I - 3.10. EXIGENCES ACOUSTIQUES.....14

I - 4. MATERIAUX, MATERIELS ET COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION.....14

I - 4.1. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX 14
I - 4.1.1 Provenance des matériaux et matériels.....14

I - 5. LIMITE DE PRESTATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT. 15

I - 6. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE :.....15

I - 6.1. GARANTIE DE PARFAITE REALISATION : 15
I - 6.2. GARANTIE DE FONCTIONNEMENT :.....15

II - DESCRIPTION DES OUVRAGES 16

II - 1. INSTALLATION DE CHANTIER 16

II - 1.1. CHANTIER 16
II - 1.1.1 Travaux de fondation et d'infrastructure.....16
II - 1.1.2 beton de proprete 16
II - 1.1.3 Enlevement des arbres.....16
II - 1.1.4 Enlevement des mats de drapeux 17
II - 1.2. . FOURREAUX ET PENETRATIONS.....17
II - 1.2.1 NETTOYAGE FIN DE CHANTIER.....17

I - GENERALITES

I - 1. PRESENTATION DE L'OPERATION

I - 1.1. OBJET DU PRESENT C.C.T.P.

Le présent C.C.T.P. a pour objet la définition des travaux à exécuter au titre **du lot 01 *VRD,*** constituant une partie des lots pour la création d'un silo de stockage pour plaquettes de bois et d'un local chaufferie pour chaudière bois 81530 Viane 81.
Il définit en outre les obligations du titulaire ou du mandataire pour tout ce qui a trait aux obligations fixées par les autres documents constitutifs du marché.
Le titulaire du présent lot se référera de plus au lot 00 commun.

I - 1.2. TRAVAUX DUS PAR LE PRESENT LOT

Dans le cadre du projet, il est prévu de *réaliser des travaux divers tels que :*

- Terrassement et vrd
- Abatage d'arbres
- Dépose et repose de mats

Les travaux rentreront dans le cadre des pièces générales pour répondre aux isolations phoniques entre les locaux.

I - 2. OBLIGATIONS GENERALES

Les travaux comprennent la fourniture de tous les matériaux et l'exécution de toutes les tâches nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages sans restriction ni réserve. L'entreprise doit prévoir tous les travaux, décrits ou non, découlant implicitement des plans et pièces écrites. L'entreprise doit tenir compte des contraintes liées, tant sur le plan de la sécurité que de l'organisation du chantier, pour la protection des personnes et des équipements.

L'entreprise ne pourra en aucun cas laisser des étiquettes, autocollants, bandes, ou tout support publicitaire ainsi que les références des produits sans l'accord du Maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, sur une partie ou élément du projet.

I - 2.1. AGREMENT DES MATERIAUX

Tous les matériaux de référence différente de celle prévue au C.C.T.P. ou dont les caractéristiques ou échantillons n'auront pas obtenu l'agrément du Maître d'Œuvre avant l'exécution, pourront être refusés lors de la réception.
L'entrepreneur présentera un échantillonnage complet des matériaux et matériel qu'il fournit.

Il aura l'entière responsabilité de ses fournitures, que ce soit au niveau des caractéristiques techniques, de l'adaptation aux ouvrages, des délais de livraison, etc...

Le fait que certaines marques soient spécifiées au cahier des charges (cela afin de définir le niveau de prestation voulu, d'entériner des choix de décoration, etc...) ne dispense pas l'entrepreneur de ses obligations.

I - 2.2. EXIGENCE DE QUALITE ET MISE EN ŒUVRE

Les renseignements techniques ont été déterminés par le Maître d'Œuvre uniquement pour permettre au titulaire du marché d'établir un prix global et forfaitaire (hors travaux sur bordereau). Il est bien entendu que cette étude ne dispense pas les entreprises d'effectuer tous calculs et vérifications qu'elles jugeraient nécessaires comprenant bien toutes les prestations et sujétions pour un achèvement complet des ouvrages dans les règles de l'art et le respect des normes. La présente étude ne saurait se substituer à celle qui devra être faite lors de l'exécution des travaux et qui permettra de définir de façon exacte chacun des éléments.
Le titulaire du marché ne pourra faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation du dossier pour refuser l'exécution de travaux quelconques dont l'absence mettrait en cause le bon fonctionnement de l'installation ou son intégrité.

I - 2.3. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur aura le libre choix des procédés pour l'exécution des travaux, dans le respect des prescriptions du CCTP, des normes et règlements.
Il devra soumettre au visa du Maître d'Œuvre un programme d'exécution détaillé des travaux, établi en conformité avec le C.C.A.P.

Il tiendra compte des prescriptions du présent C.C.T.P., des impératifs dus au maintien de la circulation des transports en commun, des véhicules et des piétons, et des dates de début et d'achèvement des travaux indiqués au C.C.A.P.

Il tiendra compte, en particulier, des contraintes liées aux procédures d'accès et des horaires de travail exposés au CCAP.

Le programme sera régulièrement complété par l'organisme de pilotage au fur et à mesure du déroulement du chantier, pour tenir compte de l'avancement des travaux.

I - 2.4. DOCUMENTS A FOURNIR

L'entreprise a une mission « EXECUTION ».

Il est rappelé ici, sommairement, la liste les documents principaux devant être fournis (voir détails et autres précisions dans le CCAP et les divers documents généraux du Marché).

I - 2.4.1 AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

- Le planning détaillé d'exécution des travaux,
- Les dossiers particuliers à remettre à l'approbation des Services Publics,
- Les notes de calculs de tous les ouvrages relatifs au présent lot.
- Les avis techniques des matériaux et matériels mis en œuvre,
- La liste des essais et vérifications que l'entreprise se propose de réaliser,
- Les procès-verbaux d'essai des matériaux qu'elle se propose d'utiliser.
- Les constats d'huissier concernant les avoisinants.

I - 2.4.2 EN COUR ET/OU A LA FIN DES TRAVAUX :

- Le dossier de suivi des bétons à propriétés spécifiées ou des bétons à composition prescrite.
- Le dossier de récolement comportera les plans, notes de calculs et fiches de tous les ouvrages, équipements et produits mis en œuvre par l'entreprise.
- Le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages exécutés (avec nombre d'exemplaires indiqué dans les documents généraux).
- Les éléments nécessaires au contrôleur technique pour établir son rapport final doivent parvenir impérativement avec la fin des travaux.

Les fichiers « informatique » de tous les documents précités.

Les obligations de l'entreprise qui concernent les échanges de documents informatiques sont définis dans le C.C.A.P.

I - 2.5. RECLAMATION DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucune augmentation de prix pour les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'approche et l'emploi des matériels par suite de l'encombrement des voies publiques de l'insuffisance et de l'incommodité des voies de communication.

L'entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître d'Ouvrage en cas d'avaries causées à ses installations ou à ses travaux, par des entreprises appelées à exécuter sur le même chantier ou dans le voisinage de ce dernier, des travaux autres que les siens.

Il prendra à ses risques et périls les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés.

I - 3. ORGANISATION DU CHANTIER

I - 3.1. PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du projet et des contraintes de réalisation de cette opération.

Après examen du dossier, il doit obligatoirement signaler au Maître d'Œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à fournir toutes prestations de sa spécialité nécessaires au parfait achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées.

De même, il doit proposer au Maître d'Œuvre, en temps utile, toutes modifications aux dispositions du projet qui seraient de nature à améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans augmentation du prix forfaitaire.

De plus, dans le cas où les stipulations du C.C.T.P. ne correspondraient pas aux plans, notamment en ce qui concerne les dimensions, l'entrepreneur serait tenu d'envisager la solution la plus onéreuse.

De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les ouvrages mentionnés sur les plans d'une part et sur le C.C.T.P. d'autre part, pourraient présenter d'inexact, d'incomplet ou de contradictoire.

I - 3.2. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur adjudicataire est reconnu avoir pris connaissance :
Des lieux sur lesquels seront réalisés les travaux définis au marché
Des moyens d'accès du chantier.
Des plans d'architecte et notamment de la situation des existants, des conditions de manutention du matériel, etc…
Des problèmes inhérents à la mitoyenneté d'autres chantiers (futurs ou en cours), des constructions existantes à conserver etc….

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du marché, l'entrepreneur doit relever sur place tous les renseignements (moyen d'accès, état des existants, etc...) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.

Il devra avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- de la configuration des abords,
- des moyens de communication, de transports et d'accès,
- des conditions de stockage,
- des ressources en énergie et en eau,
- des lieux de décharge pour les gravois et des obligations de tri sélectif,
- des possibilités d'installation de chantier,
- des conditions climatiques et autres données physiques.

L'entrepreneur est réputé avoir repéré toutes les canalisations existantes aériennes et enterrées dans l'emprise du chantier ou sa périphérie, de manière à assurer leur parfaite conservation et stabilité pendant toute la durée du chantier.

L'entrepreneur devra, en outre et à tout moment, le respect de l'environnement et l'application des obligations imposées par les services municipaux ou de police.

Par ailleurs, l'entreprise titulaire du lot est tenue d'effectuer toutes démarches, études, sondages et consultations complémentaires nécessaires à une parfaite connaissance du site et du projet de construction et ceci dans le but de s'interdire toutes réclamations de quelque nature que ce soit, ultérieure à la signature du marché.

Il ne pourra pas en effet après sa notification, évoquer la méconnaissance de telle ou telle caractéristique des lieux ou des accès aux locaux pour réclamer des suppléments au montant de sa soumission.

I - 3.3. LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les autorisations, notamment à l'égard de la Maîtrise d'Ouvrage et des autorités locales devront être obtenues avant le début des travaux.

Les horaires de chantier seront conformes aux réglementations en vigueur.

L'entreprise aura à sa charge d'obtenir les autorisations nécessaires au cas où elle prévoirait de déroger aux horaires habituellement en vigueur. Elle ne pourra se prévaloir d'une réponse négative à une demande de dérogation pour remettre en cause le caractère forfaitaire de son marché.

I - 3.4. INSTALLATIONS DE CHANTIER

(Voir également les prescriptions contenues dans le CCAP et autres documents généraux).

Les installations de chantier devront prendre en compte la nécessité d'isoler les parties en travaux des zones en activité dont l'accès ne sera pas admis au personnel du chantier.

Les installations nécessaires à l'entreprise, durant la durée des travaux, seront installées en début de chantier sur les plates-formes disponibles. Un plan d'installation de chantier sera soumis au préalable à l'agrément du Maître d'Oeuvre et du coordonnateur SPS et remis au maitre d'ouvrage

Le projet des installations de chantier sera accompagné de toutes explications et justifications utiles, notamment sur la bonne adaptation des installations et du matériel aux conditions du marché.

Les dispositions du chantier devront être compatibles avec les circulations publiques, les terrains disponibles, le maintien en service des réseaux et des services publics.
Ce document indiquera :

a) les dispositions envisagées pour :

- l'implantation, l'édification et l'aménagement des bureaux, ateliers, magasins et aires de stockage, s'il y a lieu,
- la circulation sur le chantier et les voies d'accès,
- les branchements de chantier (eau, électricité, téléphone).

b) la liste du matériel qui sera employé pour l'exécution des travaux avec l'indication des possibilités de chaque engin.

c) les dispositions envisagées pour la mise en place des diverses parties d'ouvrages (échafaudages, engins de transport et de levage etc.).

I - 3.5. ECHAFAUDAGE ET ETAIS

Les échafaudages et étais doivent être calculés pour résister sans déformation aux charges qui leur sont transmises par les coffrages et leur contenant, ainsi qu'aux effets du vent. Ils doivent pouvoir être réglables à tout moment pour conserver aux coffrages supportés leur altitude et leur rectitude.

Ils doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui que des efforts compatibles avec leur résistance et qu'ils ne provoquent aucun tassement du sol ou déformation du plancher, qui entraîneraient, par voie de conséquence, la déformation des coffrages.

Le système de réglage doit permettre la dépose des étais sans provoquer d'efforts sur les ouvrages réalisés.

I - 3.6. DISPOSITIONS DIVERS

1. Nettoyage

   L'entrepreneur titulaire devra, pendant toute la durée du chantier, le nettoyage et l'enlèvement des déchets, gravois, etc. provenant de la mise en œuvre de ses ouvrages.
   Se reporter également aux prescriptions complémentaires indiquées par ailleurs.

2. Evacuation des déblais et déchets

   Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur devra mettre à la disposition de l'ensemble des corps d'état, autant de bennes qu'il sera nécessaire pour, d'une part, assurer les besoins du chantier, et d'autre part, pour respecter la réglementation concernant le tri sélectif des déblais. Le coût de cette prestation est à la charge de l'entreprise.
   Pour l'évacuation des déblais de toute nature, le titulaire devra appliquer et respecter les directives ci-après :

LOI N° 75-633 DU 15 JUILLET 1975

Loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux :

Le responsable de l'élimination est son producteur ou son détenteur.

LOI N° 76-633 DU 19 JUILLET 1976 + DECRETS D'APPLICATION N° 77-1133 DU 21.09.1977 MODIFIE LE

09.06.1994
Loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : Les installations de stockage sont soumises à autorisation ou déclaration.

CLASSIFICATION PAR ARRETES DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Type d'installation de stockage	Type de déchets	Type d'installation	Arrêtés de référence
CLASSE 1	Déchet industriel spécial (essentiellement solide, minéral, stabilisé à court terme) avec des contraintes physico-chimiques, dont entre autres : - % de composants et PH plafonnés - partie biologique et organique limitée	Classée	18 décembre 1992 modifié le 18 février 1994
CLASSE II	Déchets ménagers et assimilés (« déchets industriels banals ») Composition du déchet contrôlée visuellement	Classée	Instruction technique du 11.03.1987
CLASSE III	Déchets « inertes » Composition du déchet contrôlée visuellement		

Il existe un arrêté ministériel relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de traitement des déchets ménagers et assimilés. L'annexe III définit les déchets admissibles par catégories dans les installations de stockage de classe II.

Il est fait, dans tous les cas, obligation à toutes les entreprises de procéder à un tri sélectif des déchets, ceci étant valable pour tous les différents intervenants sur le chantier. L'entreprise a à sa charge la gestion des bennes et l'évacuation des déchets.

Il s'agit de maîtriser les déchets à la source et de les trier sur le chantier en vue de leur stockage dans des centres agréés ou de permettre leur valorisation. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise devra mettre à disposition de l'ensemble des intervenants des bennes de chantier. Les bennes auront une contenance minimale de 6 m3.

L'entreprise communiquera à la Maîtrise d'œuvre les différentes sociétés de recyclage et les différents centres de stockage agréés auprès desquels elle a prévu de faire appel.

Les déchets seront triés en six catégories
:

- Matériaux inertes (béton, briques, tuiles,…)
- Bois
- Métaux
- cartons
- Déchets industriels banals (DIB) (verre, matières plastiques, bois sauf certains bois traités)
- Déchets industriels spéciaux (DIS) (peinture, solvants,…)

La nature des catégories pourra être évolutive au cours du chantier (Gros Oeuvre et Second Œuvre). Sur chaque benne, il sera apposé un pictogramme d'identification amovible afin de le remettre sur la benne suivante.

L'entreprise désignera un ouvrier responsable des bennes ayant reçu une formation sur le tri. Ce responsable tiendra une main courante en indiquant le jour où les bennes sont enlevées, le type de déchet, la quantité et le lieu de destination des bennes. Il remettra au Maître d'Ouvrage les bons des déchetteries, ou de société de recyclage.

Les bennes contenant les cartons ou autres matériaux risquant de s'envoler seront bâchées lors du transport. Rien ne devra être mis à l'extérieur des bennes.

OUVRAGES ET RESEAUX EXISTANTS EN SERVICE OU DESAFFECTES

(Pouvant concerner les présents travaux, exemples : égouts, réseaux sous trottoirs, etc...) Les ouvrages existants seront donc nécessairement reportés sur les plans d'exécution.

L'entrepreneur fera son affaire de l'obtention des accords, des services intéressés, sur ses plans d'exécution. L'entreprise devra s'assurer de la neutralisation des réseaux qu'elle pourra rencontrer lors des travaux et, si nécessaire, avertir le Maître d'Oeuvre en temps utile afin qu'il en fasse réaliser la coupure. Les prix tiennent compte de cette sujétion. Elle ne pourra demander de plus-value pour le temps d'interruption des travaux dans la zone concernée, ni de délai supplémentaire.

Les installations de chantier ainsi que le plan de circulation des engins devront tenir compte de ces sujétions.

OUVRAGES SOUTERRAINS ET AERIENS EXISTANTS

Dans l'emprise du chantier et sous les chaussées adjacentes, l'Entrepreneur devra protéger durant les travaux, les canalisations et ouvrages rencontrés tels que : égouts, collecteurs, canalisations et lignes électriques, canalisations de télécommunications, canalisations d'eau, de gaz, etc.

L'entrepreneur devra préalablement se renseigner auprès des différentes compagnies concessionnaires, des Services Municipaux et tous services concernés de l'existence et des caractéristiques de ces réseaux.

Il devra assurer, en accord avec les administrations et concessionnaires concernés, le fonctionnement normal et continu de ces éléments.

Tous les travaux de dérivations éventuelles sont à sa charge ainsi que la remise en état neuf des parties détériorées.

CONDITIONS MINIMALES DE MAINTIEN DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

L'entrepreneur devra organiser son chantier de manière à respecter en tout temps et en toute sécurité le maintien de la circulation sur les voies urbaines touchées par les travaux.

I - 3.7. NORMES ET DTU

Les travaux devront respecter l'ensemble des lois, code du travail, décrets, règlements administratifs, DTU, règlements techniques et règles professionnelles fixés pour la remise

des offres de chaque spécificité technique. L'entrepreneur consultera également la liste des fascicules interministériels CCTG applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment.

Les documents généraux de référence seront les textes en vigueur à la date de la signature du marché, conformément aux spécifications du C.C.A.P., et en particulier sans que ce rappel puisse être considéré comme exhaustif :

- Les cahiers des charges D.T.U.
- Les règles de calcul suivant les nomes européennes
- Les prescriptions ayant valeur de cahier des charges D.T.U.
- Les normes françaises homologuées par l'Afnor.
- Les cahiers C.S.T.B.

Tous les matériaux et matériels employés doivent être agréés par le C.S.T.B.

1. Normes des différentes administrations :

Respect de toutes les normes et prescriptions techniques des différentes administrations (Services eau, électricité, voirie etc.…)
Tous les ouvrages à réaliser pour ces administrations devront faire l'objet d'un accord au préalable avec fourniture de plans, dessins, croquis et descriptifs sommaires des travaux à réaliser.
L'entrepreneur devra également tenir compte de tous les arrêtés municipaux ou départementaux pour la réalisation de ses ouvrages.
L'entrepreneur sera tenu de respecter la réglementation accessibilité handicapés, notamment :
La loi n° 75-534 du 30 juin 1995 : loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.
Le décret n°2009-590 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation.

Règles de calculs particuliers :
Sans que cette liste soit limitative (compris mises à jour, modifications et erratum).

EUROCODE 0	Bases de calcul des structures + Annexe Nationale à la NF EN 1990
EUROCODE 1	Actions sur les structures - Partie 1-3 : Actions générales - Charges de neige Annexe nationale à la NF EN 1991-1-3 :2004 - Partie 1-3 : Actions générales - Charges de neige
EUROCODE 1	Actions sur les structures — Partie 1-4 : Actions générales — Actions du vent Annexe nationale à la NF EN 1991-1-4 :2005 - Actions générales — Actions du vent
EUROCODE 1	Actions sur les structures - Partie 1-2 : Actions générales - Actions sur les structures exposées au feu + Annexe nationale à la NF EN 1991-1-2 - Actions sur les structures exposées au feu
EUROCODE 2	Calcul des structures en béton - Partie 1-1 : Règles générales et règles pour les bâtiments + Annexe Nationale à la NF EN 1992-1-1 :2005 - Règles générales et règles pour les bâtiments
EUROCODE 2	Calcul des structures en béton — Partie 1-2 : Règles générales — Calcul du comportement au feu + Annexe Nationale à la NF EN 1992-1-2 :2005 - Calcul du comportement au feu
EUROCODE 6	Calcul des ouvrages en maçonnerie Partie 1-1 : règles générales pour ouvrages en maçonnerie armée et non armée

EUROCODE 7	Calcul géotechnique - Partie 1 : Règles générales + Annexe Nationale à la NF EN 1997-1 :2005
EUROCODE 8	Calcul des structures pour leur résistance aux séismes — Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments + Annexe nationale à la NF EN 1998-1 2005 - Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments
Règles PS 92	Règles de construction parasismique pour les bâtiments
. DTU 13.1	Fondations superficielles pour le bâtiment
. DTU 13.2	Fondations profondes pour le bâtiment
. DTU 13.3	Dallages : Conception, calcul et exécution
. DTU 21	Exécution des ouvrages en béton
. NF P92-701	Règles FB - Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton

2. Matériaux, produits et procédés hors domaine d'application des DTU :

Pour les matériaux ou procédés non traditionnels ou innovants qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :
Avis technique,
Agréments européens,
Ou, à défaut, aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'appréciation technique d'expérimentation dite procédure ATEX pourra être imposée par le Maître d'Ouvrage.

Les frais de cette procédure seront à la charge des entrepreneurs.
Les entreprises devront fournir avant travaux, la police d'assurance spécifique à ce chantier et couvrant "sans ambiguïté" les matériaux ou procédés utilisés.

Documents divers :

- Le PGC et toutes les règles de santé et sécurité qui s'y rattachent
- Le classement U.P.E.C. des locaux édité par le C.S.T.B.
- Arrête du permis de construire

I - 3.8. HYPOTHESES

I - 3.8.1 HYGIENE

L'entreprise se soumettra à toutes les règles d'hygiène et de sécurité exigibles et aux prescriptions du coordonnateur SPS.

I - 3.9. SECURITE INCENDIE

Les exigences de degré coupe-feu et stabilité au feu seront conformes à la notice de sécurité.

I - 3.10. EXIGENCES ACOUSTIQUES

Se reporter aux documents généraux du marché.

I - 4. MATERIAUX, MATERIELS ET COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION

I - 4.1. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

I - 4.1.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET MATERIELS

L'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre dans les ouvrages définis au C.C.T.P. devra provenir d'usines ou fabricants agréés par le Maître d'Œuvre.

Tous les matériaux et matériels utilisés devront être conformes aux normes françaises (AFNOR) et posséder un avis technique valide accepté par la Commission Technique des Assurances.
Les mises en œuvre des matériaux devront être conformes aux prescriptions et règles en vigueur.

D'une façon générale, le titulaire ou son mandataire sera tenu de justifier, à tout moment, sur demande du Maître d'Œuvre, la provenance des matériaux et matériels au moyen de fiches d'agrément ou de lettres signées par le fournisseur ou tout autre document en tenant lieu.

Dans tous les cas, les matériaux et matériels utilisés seront de qualité.

Avant toute opération d'approvisionnement, et de mise en œuvre, le titulaire ou son mandataire sera tenu de soumettre à l'agrément préalable du Maître d'Œuvre:

La liste des matériaux et matériels qu'il se propose d'employer,
Pour chacun d'eux, l'indication de sa provenance, ses caractéristiques physiques, chimiques et mécaniques attestées par un laboratoire et permettant de vérifier sa conformité aux normes,
Afin d'éviter tout problème de maintenance et d'entretien, il sera particulièrement tenu compte, lors du choix des matériaux ou matériels, de leur provenance géographique.

Les provenances des matériaux et matériels devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel, et en tout état de cause, bien avant la date prévue au planning pour le début de mise en œuvre.

Aucune prolongation du délai contractuel d'exécution, ne sera accordée en cas de retard.

L'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre devra satisfaire aux divers décrets, arrêtés concernant la classification des matériaux d'après leur comportement au feu. Les certificats de stabilité ou tenue au feu, émanant d'un laboratoire officiel seront à fournir.

Leur choix sera également fait en fonction du danger incendie des éléments ou partie de la construction dans lesquels ils sont employés.

L'utilisation de matériaux à base d'amiante projetée ou en plaques est formellement proscrite.
Lorsque deux ou plusieurs matériaux ou matériels de même sorte seront nécessaires, ils devront provenir du même fabricant.

I - 5. LIMITE DE PRESTATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT.

Ne sont reprises ici que les interfaces générales entre lots. (Voir CCAP et autres documents généraux du marché)

Le présent lot devra la préparation des fouilles pour fondation et mise en place des différents réseaux

Le présent lot devra l'Incorporation des canalisations et fourreaux

I - 6. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE :

Voir CCAP et autres documents généraux

Pendant la période de garantie, l'entrepreneur devra remplacer à ses frais toutes les pièces défectueuses ou toute partie de l'installation qui aurait été endommagées par suite d'une défectuosité.

Pendant ce même délai, il devra, sur simple demande procéder aux répartitions ou aux modifications nécessaires à la remise en marche de l'installation.

Le personnel demandé devra être envoyé dans les vingt quatre heures qui suivent la réception de la demande délai de route non compris si l'entreprise à son siège en dehors de la localité.

I - 6.1. GARANTIE DE PARFAITE REALISATION :

L'installateur garantit, d'une façon formelle, la parfaite réalisation des travaux faisant l'objet de la spécification technique suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements et décrets en vigueur.

I - 6.2. GARANTIE DE FONCTIONNEMENT :

L'installateur garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel qu'il aura à fournir et à installer.

II - DESCRIPTION DES OUVRAGES

II - 1. INSTALLATION DE CHANTIER

II - 1.1. CHANTIER

Cet ouvrage concerne la prise de possession du chantier et son installation tant générale que spécifique.

En rappel et de manière non exhaustive ce poste concerne principalement :
- Ensemble des installations de l'entreprise découlant de ses propres exigences.
- Les installations de cantonnement décrites ci avant.
- Les moyens de levage, l'encadrement,

les études etc.. Et de façon plus générale,
l'organisation du chantier.
Localisation :
Suivant le phasage des travaux pour installation générale du chantier.

II - 1.1.1 TRAVAUX DE FONDATION ET D'INFRASTRUCTURE

Réalisation des fouilles en puits ou en rigole en terrain de toute nature par tous moyens appropriés autorisés par le Maître d'Œuvre y compris décroutage du béton et modification de chaussée, comprenant :
- L'implantation de chaque ouvrage,
- L'extraction des matériaux de toutes natures aux engins mécaniques ou à la main,
- l'essorage éventuel et l'évacuation des matériaux impropres à une réutilisation,
- Le pompage local éventuel,
- Les blindages éventuels,
- Et toutes sujétions.
- Dépose été stockage de bordures de chaussée
- Localisation :
- Organes de fondation (longrines, semelles etc.).
- Décroutage du béton désactivé

II - 1.1.2 BETON DE PROPRETE

Forme réalisée en béton type Q 250, épaisseur minimale 0,05 m. Sur largeur de tous côtés : 0,05 minimum.
Damage et dressement soigné, la forme devant faire office de fond de coffrage.
Localisation :
. Sous semelles et longrines
. Sous massifs et divers ouvrages enterrés

II - 1.1.3 ENLEVEMENT DES ARBRES

Abattage et évacuation des arbres et y compris souches qui seront à l'emplacement de la construction
y compris la haie située le long des mats

Localisation :
Sur site

II - 1.1.4 ENLEVEMENT DES MATS DE DRAPEAUX

Dépose et repose des mats de drapeaux.

Localisation :
A proximité du monument au mort.

II - 1.2. . FOURREAUX ET PENETRATIONS

L'Entrepreneur devra fournir et mettre en place les fourreaux demandés par les entrepreneurs des corps d'état concernés pour :
- Electricité
- TELECOM
- Eau
- Gaz

L'entrepreneur du présent lot ou corps d'état devra assurer l'étanchéité des pénétrations, par bitume armé type 40 auto protégé aluminium formant platine et collerette au droit des pénétrations.

La collerette sera collée sur la canalisation ou le câble et sera serrée par un collier fourni et posé par l'entrepreneur du présent corps d'état.

Y compris mise ne place de regards siphoïdes
Localisation :
Suivant plans

II - 1.2.1 NETTOYAGE FIN DE CHANTIER

En fin de chantier l'entreprise doit le nettoyage complet des locaux pour les rendre utilisables.

La prestation comprend :
- Le nettoyage des sols pour enlever toutes traces, peintures, …
- Une métallisation sera appliquée sur tous les revêtements en PVC.
- Les vitrages : nettoyage intérieur et extérieur
- Les murs et cloisons seront époussetés.
- Les appareils sanitaires seront parfaitement nettoyés et les étiquettes enlevées.